

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.10.2010
COM(2010) 531 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2009/030 NL/Drenthe Division 18, Pays-Bas)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ prévoit en son point 28 que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) peut être mobilisé à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'EUR au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les règles régissant les contributions du FEM sont édictées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 30 décembre 2009, les Pays-Bas ont introduit la demande EGF/2009/030 NL/Drenthe Division 18, en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus dans deux entreprises relevant de la division 18 de la NACE Rév. 2 (Imprimerie et reproduction d'enregistrements)³ dans la région néerlandaise NUTS II de Drenthe (NL13).

Cette demande fait partie d'un ensemble de six demandes interdépendantes qui concernent toutes des licenciements dans des entreprises établies dans huit régions NUTS différentes des Pays-Bas qui opèrent dans le secteur graphique et dont les activités relèvent de deux catégories différentes de la NACE Rév. 2, à savoir la division 18 (Imprimerie et reproduction d'enregistrements) et la division 58 (Édition).

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions requises par ce règlement pour une contribution financière étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés:	
Numéro de référence FEM	EGF/2009/030
État membre	Pays-Bas
Article 2	c)
Entreprises concernées	2
Régions NUTS II	Drenthe (NL13)
Division de la NACE (Rév. 2)	18 (Imprimerie et reproduction d'enregistrements)
Période de référence	du 1.4.2009 au 29.12.2009
Date de démarrage des services personnalisés	1.4.2009
Date de la demande	30.12.2009
Licenciements durant la période de référence	140
Nombre de travailleurs licenciés pouvant faire l'objet d'une aide	140

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Services personnalisés: budget (en EUR)	669 980
Dépenses pour la mise en œuvre du FEM ⁴ : budget (en EUR)	27 916
Dépenses pour la mise en œuvre du FEM (en %)	4 %
Budget total (en EUR)	697 896
Contribution du FEM (en EUR) (65 %)	453 632

1. La demande a été soumise à la Commission le 30 décembre 2009 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 6 mai 2010.
2. La demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de 10 semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, ou entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale

3. Pour établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale, les Pays-Bas soutiennent que la crise économique a entraîné une diminution substantielle de la demande dans le secteur de l'imprimerie et de l'édition. Les commandes de matériel publicitaire imprimé émanant d'autres secteurs économiques, qui représentent 35 % du chiffre d'affaires total du secteur de l'imprimerie et de l'édition, ont diminué de 5,6 % entre 2008 et 2009 en raison de la réduction des budgets alloués aux activités publicitaires et médiatiques induite par la crise économique. La demande mentionne différents exemples. En raison de la crise, le budget alloué à l'information et à la publicité a été amputé de 36,8 % dans le secteur de la construction, de 33,3 % dans le secteur financier et de 30,6 % dans le secteur de l'électronique grand public. En outre, la crise économique a pesé sur la demande relative à différents types de matériel imprimé: la demande a diminué de 18,2 % pour les magazines grand public, de 7,5 % pour les quotidiens, de 16,4 % pour la presse commerciale gratuite et de 16,5 % pour les magazines professionnels.

Indication du nombre de licenciements accompagnée de justifications et respect des critères de l'article 2, point c)

4. Les Pays-Bas ont introduit cette demande sur la base du critère d'intervention visé à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui dispose que dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par l'État membre concerné, une demande de contribution du FEM peut être jugée recevable même si les conditions prévues à l'article 2, point a) ou b), ne sont pas entièrement satisfaites, lorsque des licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. Dans ce cas, le demandeur doit spécifier le critère principal qui n'est pas satisfait par sa demande d'intervention.
5. Les Pays-Bas ont précisé que la demande sollicite une dérogation à l'article 2, point b), qui mentionne le seuil d'au moins 500 licenciements au cours d'une période de neuf mois dans des entreprises opérant dans la même division de la NACE Rév. 2 dans une région ou dans deux régions NUTS II contiguës d'un même État membre.

⁴ Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

6. La demande fait état de 140 licenciements au cours de la période de référence de neuf mois comprise entre le 1^{er} avril 2009 et le 29 décembre 2009 dans deux entreprises opérant dans la même division de la NACE Rév. 2 et toutes deux situées dans la région NUTS II de Drenthe (NL13). Le nombre de licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006.
7. Les autorités néerlandaises soutiennent que cette demande satisfait aux critères établis à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006 et invoquent comme circonstances exceptionnelles le fait qu'elle porte sur d'autres licenciements dans la même division de la NACE Rév. 2 au cours de la même période de référence en sus de ceux couverts par la demande EGF/2009/029 NL/Gelderland et Overijssel Division 18, introduite par les Pays-Bas en vertu de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006. En outre, Drenthe est une région de niveau NUTS II contiguë à la région Overijssel. Le caractère exceptionnel du présent cas tient à la combinaison de ces facteurs, qui placent la région et les travailleurs concernés devant une situation inhabituelle et difficile.
8. Selon les Pays-Bas, la province de Drenthe se trouve dans une situation très difficile. La densité de population y est plus faible que dans les autres provinces faisant l'objet d'une demande concernant le secteur graphique et l'activité industrielle y est modeste. Le taux de chômage est passé de 6,3 % en octobre 2008 à 7,5 % en octobre 2009. Cette province enregistre le troisième taux de chômage le plus élevé des Pays-Bas. Le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté de 17,4 % entre février 2009 et février 2010. La province de Drenthe compte parmi les provinces des Pays-Bas dont le revenu par habitant est nettement inférieur à la moyenne.
9. Par ailleurs, le secteur graphique des Pays-Bas a souffert d'une importante vague de licenciements, comme en témoignent les cinq autres demandes connexes introduites auprès du FEM par les Pays-Bas, qui révèlent un nombre élevé de licenciements dans des entreprises de ce secteur dans d'autres régions du pays.
10. Dès lors, les services de la Commission considèrent que les licenciements en question ont une incidence grave sur l'emploi et sur l'économie locale et que les difficultés que connaît la province de Drenthe, associées aux licenciements dans d'autres régions des Pays-Bas de niveau NUTS II résultant des mêmes causes et intervenus au cours de la même période dans la même division de la NACE 2, satisfont aux critères de l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006.
11. Cette interprétation est conforme à la déclaration de la Commission publiée lors de l'adoption du règlement (CE) n° 546/2009⁵, selon laquelle «dans les cas où un État membre présente une demande de contribution du FEM en application de l'article 2, point b), si de nouveaux licenciements ont eu lieu dans une autre région de niveau NUTS II de cet État membre pour les mêmes causes et au cours de la même période, dans la même division NACE 2, la Commission considère qu'une demande de

⁵ Règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 167/29.6.2009, p. 26).

contribution du FEM en faveur des travailleurs concernés peut être présentée en application de l'article 2, point c), en invoquant des circonstances exceptionnelles»⁶.

Explication de la nature imprévue de ces licenciements

12. Les autorités néerlandaises soutiennent que la crise financière et économique, ainsi que son incidence sur le secteur, ne pouvaient être prévues. La demande précise qu'avant la crise, l'industrie de l'imprimerie et de l'édition aux Pays-Bas s'est restructurée en profondeur afin de rester concurrentielle au niveau technique avec les entreprises situées en dehors de l'UE, en particulier en Turquie, en Chine et en Inde. Précédemment déterminées par la demande, les activités dans ce secteur sont désormais axées sur l'offre. La crise actuelle risque d'annihiler les bénéfices des lourds investissements et des efforts importants consentis dans ce secteur.

Identification des entreprises qui licencient et des travailleurs devant bénéficier d'une aide

13. La demande mentionne un total de 140 licenciements, pouvant tous faire l'objet d'une aide, dans les deux entreprises suivantes:

Entreprises et nombre de licenciements			
Drukkerij Giethoorn Ten Brink B.V, Meppel	138	Giethoorn Media groep B.V., Meppel	2
Total Entreprises: 2		Total Licenciements: 140	

14. Les travailleurs retenus se répartissent comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	91	65
Femmes	49	35
Citoyens européens	132	94
Ressortissants de pays tiers	8	6
15 - 24 ans	25	18
25 - 54 ans	77	55
55 - 64 ans	35	25
Plus de 65 ans	3	2

Six travailleurs (4 %) présentant un problème de santé de longue durée ou un handicap sont inclus dans les catégories ci-dessus.

15. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Personnel de direction	10	7
Cadres	28	20
Techniciens	29	21
Assistants administratifs	17	12
Services et vente	17	12
Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers d'assemblage	39	28

16. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, les Pays-Bas ont confirmé qu'une politique d'égalité hommes-femmes et de non-discrimination avait

⁶ Conseil de l'Union européenne, 10304/09 ADD1, 8.6.2009.

été appliquée et continuerait de l'être durant les différentes étapes de la mise en œuvre de l'intervention du FEM, et en particulier dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné, de ses autorités et des autres parties prenantes

17. Le territoire concerné couvre la province de Drenthe. La densité de population y est plus faible que dans les autres provinces faisant l'objet d'une demande concernant le secteur graphique et l'activité industrielle y est modeste.
18. Les principales autorités concernées sont le ministère des affaires sociales et le fonds pour la formation dans le secteur graphique et des médias (A&O Fonds Grafimedia) créé par le conseil de concertation dans le secteur graphique et des médias (Raad voor Overleg in de Grafmediabranche). Les autres parties intéressées sont notamment l'institut pour les industries créatives (GOC), l'organisme chargé des aides publiques (UWV werkbedrijf), le centre de mobilité UWV Zuid-Oost Drenthen, l'organisme chargé des PME (MKB-ondernemingen), les centres de formation régionaux Drenthecollege, Deltioncollege, Alphacollege, et les organisations des partenaires sociaux FNV Kiem (syndicat), CNV Media (syndicat), KVGO (organisation patronale) pour le district Groote Veenen.

Répercussions attendues des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

19. Les autorités néerlandaises soutiennent que les licenciements dans le secteur graphique aggraveront encore le problème du chômage, qui avait déjà pris de l'ampleur en raison de la crise économique et financière. Dans la province de Drenthe, le taux de chômage est passé de 6,3 % en octobre 2008 à 7,5 % en octobre 2009. Cette province enregistre le troisième taux de chômage le plus élevé des Pays-Bas. Le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté de 17,4 % entre février 2009 et février 2010. La demande indique en outre que le secteur graphique emploie une proportion relativement élevée de travailleurs âgés, une tranche d'âge déjà durement frappée par le chômage dans la province en question. En outre, la province de Drenthe connaît un problème général de vieillissement rapide de sa population. Ces nouveaux licenciements dans le secteur graphique dans le groupe des travailleurs âgés auront donc une forte incidence. La province de Drenthe compte parmi les provinces des Pays-Bas dont le revenu par habitant est nettement inférieur à la moyenne.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, estimation détaillée du coût et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

20. Les types de mesures ci-dessous sont proposés. Ces mesures se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à réinsérer les travailleurs dans le marché du travail. Elles seront proposées aux personnes licenciées par l'intermédiaire d'un centre pour la mobilité appelé Centrum Creatieve Carrières.

Activités préparatoires

- Admission et inscription: couvre une entrevue initiale afin d'inscrire le travailleur licencié et de déterminer les types de mesures les plus adéquats.

- Information et assistance: réunions collectives visant à apporter une assistance et des informations aux travailleurs licenciés concernant les mesures disponibles.

Accompagnement

- Accompagnement de la transition entre emplois: programme personnalisé couvrant notamment l'analyse de profil, l'établissement d'un plan de carrière et d'un plan d'action professionnel ainsi qu'une brève période de tutorat dans le nouvel emploi.
- Remplacement externe: vise à soutenir activement les travailleurs licenciés dans leur recherche d'un nouvel emploi.
- Formation à la recherche d'emploi: couvre l'analyse des offres d'emploi, l'aide à la rédaction d'un CV et d'une lettre de candidature et la préparation aux entretiens d'embauche.
- Accompagnement à la création d'entreprise: vise à aider les travailleurs licenciés qui envisagent de créer leur propre entreprise. Cette mesure couvre la fourniture de conseils juridiques ainsi que d'une aide pour l'élaboration d'un plan d'entreprise et pour les formalités administratives.

Formation

- Formation et recyclage: couvre la formation professionnelle, la formation à la gestion et aux compétences sociales ainsi que le recyclage technique spécifique pour les travailleurs dont la formation technique est devenue obsolète.
- Reconnaissance de l'expérience: couvre l'évaluation des connaissances et de l'expérience de chaque travailleur, ainsi que la détermination des domaines dans lesquels une formation est nécessaire.

21. Les frais de mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les activités de gestion et de contrôle, ainsi que les activités d'information et de publicité.
22. Les services personnalisés présentés par les autorités néerlandaises constituent des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités néerlandaises évaluent le coût total de ces services à 669 980,08 EUR et les dépenses de mise en œuvre du FEM à 27 915,84 EUR (soit 4 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 453 632 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR) *
Services personnalisés [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			

1. Activités préparatoires			
1.1. Admission et inscription (<i>intake en registratie</i>)	140	194,34	27 207,28
1.2. Information et assistance (<i>voorlichting en helpdesk</i>)	140	86,37	12 092,12
2. Accompagnement			
2.1. Accompagnement de la transition entre emplois (<i>werk naar werk begeleiding</i>)	53	3 774,19	200 032,30
2.2. Remplacement externe	42	4 484,99	188 369,44
2.3. Formation à la recherche d'emploi (<i>solicitatietraining</i>)	42	1 449,41	60 875,21
2.4. Accompagnement à la création d'entreprises (<i>begeleiding eigen onderneming</i>)	7	5 289,38	37 025,64
3. Formation			
3.1. Formation et recyclage (<i>opleiding en omscholing</i>)	42	2 505,29	105 222,14
3.2. Reconnaissance de l'expérience (<i>erkenning verworven competenties</i>)	14	2 796,85	39 155,94
Sous-total «Services personnalisés»			669 980,08
Frais de mise en œuvre du FEM [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Gestion:			6 978,96
Information et publicité:			6 978,96
Contrôle			13 957,92
Sous-total des frais de mise en œuvre du FEM			27 915,84
Estimation du coût total			697 896
<i>Contribution du FEM (65 % du coût total)</i>			453 632

* Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

23. Les Pays-Bas confirment que les mesures décrites ci-dessus sont complémentaires d'actions financées par les Fonds structurels, en particulier de plusieurs projets de formation relevant du FSE destinés aux travailleurs du secteur graphique et dont le calendrier d'exécution coïncide avec la période de mise en œuvre du FEM. L'autorité de gestion du FEM, qui est également l'autorité de gestion du FSE, a mis en place les procédures de contrôles nécessaires afin d'éliminer tout risque de double financement.

Date(s) à laquelle/auxquelles les services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

24. Les Pays-Bas ont commencé le 1^{er} avril 2009 à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour le cofinancement par le FEM. Cette date constitue, par conséquent, le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre du FEM.

Procédures de consultation des partenaires sociaux

25. Les partenaires sociaux ont été consultés par l'intermédiaire de la fondation A&O Fonds Grafimedia qui, à la lumière de la crise, a décidé de créer un centre de mobilité pour le secteur appelé C3 (Centrum Creatieve Carrières). Ce centre de mobilité a pour objectif de coordonner les différentes mesures du marché du travail en concertation avec les partenaires sociaux.
26. Les autorités néerlandaises ont confirmé que les exigences fixées dans leur législation nationale et celle de l'Union concernant les licenciements collectifs avaient été respectées.

Informations sur les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives:

27. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités néerlandaises:
- ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
 - ont démontré que les actions visent à apporter une aide aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
 - ont confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Systèmes de gestion et de contrôle

28. Les Pays-Bas ont indiqué à la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par les organismes déjà chargés de cette mission pour le Fonds social européen (FSE) aux Pays-Bas. L'Agence pour les affaires sociales et l'emploi (Agentschap SZW) sera l'organe intermédiaire de l'autorité de gestion.

Financement

29. Au vu de la demande des Pays-Bas, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de 453 632 EUR, soit 65 % du coût total. Les aides proposées par la Commission au titre du Fonds reposent sur les informations fournies par les Pays-Bas.
30. Compte tenu du montant maximal d'une contribution du FEM établi à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM pour le montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.
31. La contribution proposée laissera disponible plus de 25 % du montant maximal annuel affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
32. Le montant cumulé des contributions du FEM pour les demandes introduites au titre de circonstances exceptionnelles pour 2010, y compris le montant prévu par la présente proposition, ne dépasse pas 15 % du montant annuel maximal du FEM, conformément aux prescriptions de l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006.
33. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au Fonds et le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parvient à un accord sur le projet de proposition de mobilisation, au niveau politique approprié, à informer l'autre branche ainsi que la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.
34. La Commission présente séparément une demande de virement visant à inscrire au budget 2010 les crédits d'engagement et de paiement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Sources de crédits de paiement

- 28 Vu le stade actuel d'exécution du budget, les crédits de paiement disponibles en 2010 à l'article 01 04 04 «Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme "Innovation et esprit d'entreprise"» en 2010 ne devraient pas être entièrement utilisés cette année.
29. Ces crédits sont destinés à couvrir le financement de la mise en œuvre de l'instrument financier de ce programme, dont le principal objectif est de faciliter l'accès des PME aux ressources financières. Il existe un certain délai entre les transferts sur les comptes fiduciaires gérés par le Fonds européen d'investissement et le versement aux bénéficiaires. La crise financière a une incidence majeure sur les prévisions de décaissement pour 2010. Par conséquent, afin d'éviter des soldes excessifs sur les comptes fiduciaires, la méthode de calcul des crédits de paiement a été révisée afin de prendre en considération les dépenses prévues. Le montant de 453 632 EUR peut donc être mis à disposition pour virement.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2009/030 NL/Drenthe Division 18, Pays-Bas)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁷, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation⁸, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne⁹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après «le FEM») a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs licenciés à la suite de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, afin de les aider dans leurs efforts de réinsertion dans le marché du travail.
- (2) Le champ d'application du FEM a été élargi pour les demandes présentées depuis le 1^{er} mai 2009 afin d'inclure une aide aux travailleurs ayant perdu leur emploi directement en raison de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'EUR.
- (4) Les Pays-Bas ont introduit une demande de mobilisation du FEM dans le cadre de licenciements dans deux entreprises relevant de la division 18 de la NACE Rév. 2 (Imprimerie et reproduction d'enregistrements) dans la région de niveau NUTS II de Drenthe (NL13) le 30 décembre 2009; cette demande a été complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 6 mai 2010. Cette

⁷ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁸ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

⁹ JO C [...] du [...], p. [...].

demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières telles qu'énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 453 632 EUR.

- (5) Il convient par conséquent de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de contribution financière présentée par les Pays-Bas.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2010, une somme de 453 632 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président